



Arrêté mis en ligne le 29 juillet 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

Fôle aménagement, ingénierie, services techniques/VD

ARRETE DU MAIRE DE LIBOURNE

Du 28 juillet 2022

ST/A-2022-468

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 2 mars 1982,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu la délégation de fonctions et de signature attribuée à M. Bilal HALHOUL, conseiller municipal délégué à la voirie et au Centre Technique Municipal, par l'arrêté en date du 26 mai 2020,

Vu la demande présentée par l'entreprise FAYAT sise 197 avenue Clément Fayat – BP 160 – 33502 LIBOURNE Cedex, dans le cadre des travaux de renouvellement du réseau d'assainissement unitaire avec les branchements place St Jean.

Considérant qu'il est nécessaire d'édicter des mesures spéciales pour la circulation et le stationnement,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE:

ARTICLE 1° - A compter du 1^{er} août 2022 et jusqu'au 3 août 2022 à 12h00, le stationnement sera interdit, au droit du chantier :

- 2 places devant le n°48 rue Jules Simon,
- 1 place devant le poste ENEDIS (n°11 place St Jean)
- 1 place devant la poubelle face au n°48 rue Lamothe,
- 2 places devant les n°42 et le n°52 rue Lamothe
- 3 places devant les n°7 et 8 place St Jean
- 2 places devant le n°10 place St Jean

Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière après intervention de la Gendarmerie ou de la Police Municipale

ARTICLE 2° - A compter du 1^{er} août 2022 et jusqu'au 3 août 2022 à 12h00 le stationnement et la circulation seront interdits au carrefour Lamothe/place St Jean. La rue Lamothe sera en impasse depuis la rue Simon et la rue Belliquet, ainsi que la place St Jean depuis la rue Etienne Sabatié. Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière après intervention de la Gendarmerie ou de la Police Municipale.

ARTICLE 3° - La signalisation et la déviation nécessaires seront mises en place par l'entreprise.

ARTICLE 4° - La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, au droit du chantier.

ARTICLE 5° - Le Directeur Général des services de la Ville, le chef de la police municipale et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6° - cet arrêté est susceptible de faire l'objet :

- ✓ D'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- ✓ D'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte attaqué

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de Libourne le vingt-huit juillet deux mille vingt-deux.



Pour le Maire par délégation
le conseiller délégué à la voirie
et au centre technique municipal

Bilal HALHOUL